



HAL
open science

**Jurisprudence Tarn-et-Garonne et conventions
d'occupation domaniale : la restriction se cacherait-elle
dans les détails ?, Note sous CE, 2 déc. 2015, Ecole
centrale de Lyon**

Christophe Roux

► **To cite this version:**

Christophe Roux. Jurisprudence Tarn-et-Garonne et conventions d'occupation domaniale : la restriction se cacherait-elle dans les détails ?, Note sous CE, 2 déc. 2015, Ecole centrale de Lyon. *Actualité juridique Droit administratif*, 2016, 13, pp.736-740. hal-01673433

HAL Id: hal-01673433

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01673433v1>

Submitted on 24 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jurisprudence *Tarn-et-Garonne* et conventions d'occupation domaniale : la restriction se cacherait-elle dans les détails ?

Faisant application, pour la première fois, de sa jurisprudence *Tarn-et-Garonne* aux conventions d'occupation domaniale, le Conseil d'État déclare irrecevables les recours formés, par les tiers, contre les actes détachables des conventions postérieures au 4 avril 2014. La décision n'en reste pas moins assez équivoque, en suggérant une limitation de cette recevabilité aux seules conventions domaniales précédées d'une procédure de passation transparente.

L'*aggiornamento* du contentieux contractuel issu de la jurisprudence *Département du Tarn-et-Garonne* (CE ass. 4 avr. 2014, n° 358994 ; *GAJA* 20° éd., 2015. 910 ; *BJCP* 2014. 204, concl. Dacosta) continue de déployer ses effets : après son admission quant aux marchés publics (CE sect. 5 févr. 2016, *Société Voyages Guirette*, n° 383149, *AJDA* 2016. 234, note Poupeau), le Conseil d'État, par la présente décision du 2 décembre 2015, a reconnu qu'il s'appliquait également aux conventions domaniales. C'est ce qu'a appris à ses dépens la société Orange. En l'espèce, suite à un avis d'appel public à la concurrence émis par l'École Centrale de Lyon en vue de l'implantation, sur le toit de l'édifice, de deux antennes-relais maximum, la société Orange avait vu sa candidature (ou son offre... la décision citant alternativement les deux termes) rejetée ; le directeur de l'École Centrale avait alors signé deux conventions, le 27 octobre 2014, avec les sociétés Bouygues Telecom et Free. Probablement encouragée par la mention (erronée) contenue dans la lettre de rejet qui lui avait été notifiée, selon laquelle la décision pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, la société Orange avait tenté d'obtenir sa suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 CJA. Par une ordonnance du 23 décembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon (n° 1409455) avait fait droit à la demande. C'est de cette ordonnance que le Conseil d'État avait ici à connaître, suite au pourvoi de l'École Centrale. Rappelant le principe selon lequel la recevabilité d'un référé-suspension est subordonnée à celle du recours au fond contre l'acte administratif (cf. CE 11 mai 2001, *Commune de Loches*, n° 231802, *Lebon T.* 1099), le Conseil d'État va ici, pour faire droit aux prétentions du demandeur, faire usage pour la première fois de sa jurisprudence *Tarn-et-Garonne* aux conventions domaniales. Il juge que, suite à la signature de ces dernières, seul un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat était susceptible d'être exercé par la requérante, son recours au fond - assorti d'une demande de suspension - contre la décision de rejet, détachable du contrat, étant par suite irrecevable. C'est par ailleurs sans ménagement qu'il rejette le grief tiré de la mention erronée des

voies de recours. L'appréciation a certes de quoi surprendre au regard des exigences de transparence, lorsque l'on sait qu'une absence de mention des voies de recours, une ambiguïté générée par celles-ci (cf. CAA Nantes 22 oct. 2015, n° 14NT03169 ; *AJDA* 2016. 293) ou une erreur relative au délai, rendent la décision inopposable au requérant (CE, 26 mars 1997, *Bourgeois*, n° 117557, *Lebon* 86). Il n'en demeure pas moins que, d'une part, une telle erreur est sans conséquence quant à l'irrecevabilité du recours exercé à tort (CE 19 févr. 2001, *El Hirach*, n° 228994, *Lebon* 78) et, d'autre part, qu'elle n'emporte aucun effet quant à l'application de la seule voie de recours ouverte, à savoir, en l'espèce, le recours de plein contentieux en contestation de la validité du contrat. On ajoutera que le Conseil d'État a jugé que ces erreurs ou omissions, si elles peuvent affecter le droit à un recours effectif, sont en tout cas sans incidence quant à la validité même du contrat (CE 3 déc. 2014, *Sté Bancel*, n° 366153, *AJDA* 2015. 1222, note Vila).

A première vue, la présente décision n'offre qu'un intérêt relatif. Sur un plan temporel, après quelques atermoiements s'agissant des juridictions du fond (cf. TA Nancy 17 nov. 2015, n° 1301713 ; TA Montreuil 16 déc. 2014, n° 1310287), elle confirme que la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* n'est applicable qu'aux seuls contrats signés postérieurement au 4 avril 2014, comme c'était le cas en l'espèce. Corrélativement, ce recours n'ayant pas été exercé, la décision n'apporterait dès lors pas de précisions (pourtant très attendues) quant à la lésion « *suffisamment directe et certaine* » des intérêts du requérant. Sur un plan matériel enfin, on pourrait encore estimer que cette application aux conventions domaniales n'était qu'une question de temps, la décision ayant vocation à embrasser, selon ses termes, tout « *contrat administratif* ». Pour évidente qu'elle puisse paraître, cette application ne l'était pourtant pas. Nul n'ignore en effet que ces conventions ne font pas, à ce stade, l'objet d'une procédure obligatoire de publicité et de mise en concurrence préalable (CE sect. 3 déc. 2010, *Assoc. Jean Bouin*, n° 338272 ; *BJCP* 2011, n° 74. 36, concl. Escaut ; *GDDAB Dalloz*, 2^e éd., 2015. 511, note Noguellou). Or, bien que l'étau se resserre toujours davantage, cette absence d'obligations procédurales faisait jusqu'alors échec à la recevabilité, d'une part, des référés (pré) contractuels à leur encontre, d'autre part, du recours *Tropic* (CE ass. 16 juill. 2007, n° 291545 ; *RFDA* 2007. 696, concl. Casas, 917, études Moderne, Pouyaud et Canedo-Paris) comme, en tout cas, le retenait une partie des juges du fond, et ce même en présence d'une procédure transparente (CAA Marseille 26 nov. 2013, *SARL Port Camargue Plaisance Service*, n° 11MA01387 ; *JCP A* 2014. 2003 et 2289 concl. Deliancourt, note Carmier). Autant dire qu'il n'était pas totalement inconcevable que la voie du recours *Tarn-et-Garonne* leur soit fermée, même si, à la lettre, cette décision n'a jamais subordonnée le recours en contestation de la validité aux seuls contrats faisant l'objet de procédures de passation transparentes.

C'est à cet égard que l'intérêt de la présente décision se manifeste, puisqu'ici la signature des deux conventions avait été précédée d'une telle dévolution transparente, en vertu de l'article

L. 46 du code des postes et télécommunications électroniques astreignant le gestionnaire du domaine public non-routier, lorsqu'il donne accès à des exploitants de réseaux et communications électroniques, à y procéder « *dans des conditions transparentes et non discriminatoires* ». Toute la question résidait alors dans le fait de déterminer si cette circonstance était indifférente, ou non, à l'application du recours *Tarn-et-Garonne* ; autrement dit, la recevabilité du recours en contestation de la validité du contrat était-elle conditionnée à l'organisation, en amont, d'une procédure transparente, facultative ou obligatoire ? Pour le dire franchement, rien ne permet en réalité d'apporter une réponse tranchée, l'objet même de la décision ne pouvant d'ailleurs prétendre à y parvenir. Reste que, si l'on peut dans un premier temps tenir pour établi qu'il est admis la soumission de l'ensemble des conventions domaniales au recours *Tarn-et-Garonne*, la décision du 2 décembre 2015 manie en réalité l'équivoque et conduit potentiellement à en douter.

Une précision attendue : l'application aux conventions domaniales du recours *Tarn-et-Garonne*.

A supposer admis, pour le moment, que la portée réelle de la décision ne soit pas plus réduite, son intérêt majeur réside dans l'affirmation que les conventions domaniales n'échappent pas à la jurisprudence *Tarn-et-Garonne*, rendant de ce fait irrecevables les actions dirigées par les tiers contre les actes détachables préparatoires au contrat. Ceci affirmé, il était écrit que le référé-suspension introduit par la société Orange serait jugé irrecevable, la jurisprudence retenant depuis longtemps que les actes rejetant une offre constituent des actes détachables des contrats (CAA Lyon 2 févr. 2012, n° 10LY02198, *SARL Lapied* ; CMP 2012, comm. 131, note Ubaud-Bergeron ; CE 24 nov. 2010, *Cne de Ramatuelle*, n° 336265, *BJCP* 2011. 26, concl. Boulouis), insusceptibles dès lors d'être contestés, par les tiers évincés, postérieurement à la signature des conventions.

Nul besoin, *a priori*, de s'émouvoir de cette application ; trois raisons plaident en ce sens. En premier lieu, tout simplement car les conventions domaniales sont, par détermination législative (article L. 2125-1 CGPPP), des contrats administratifs ; or, la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* englobe précisément ces derniers. En second lieu, parce qu'il n'a jamais existé de restrictions spécifiques aux conventions domaniales prohibant que les tiers puissent, sous l'empire de la jurisprudence *Martin* (CE, 4 août 1905 ; *D.* 1907.3.49 concl. Romieu ; *RD publ.* 1906. 249 note Jèze ; *S.* 1906.3.49, note Hauriou), contester la légalité des actes détachables. La décision *Tarn-et-Garonne* ayant pour contrepartie la fermeture, désormais, de cette voie d'action, il apparaissait dès lors logique qu'elle concerne l'ensemble des contrats administratifs où cette faculté était autrefois admise. En dernier lieu, on pourra convoquer l'histoire : si le droit des biens publics réceptionne (malheureusement) davantage qu'il ne forge les catégories contractuelles et le

contentieux afférent, il avait participé, plus que de coutume, à faire vaciller le principe de l'effet relatif des contrats publics à l'égard des tiers. C'est en effet au sujet de la cession de biens publics que l'arrêt *Epoux Lopez* avait admis la possibilité de demander au juge d'astreindre l'administration à saisir le juge du contrat afin que ce dernier tire les conséquences de l'illégalité d'un acte détachable (CE sect. 7 oct. 1994, n° 124244, *RFDA* 1994. 1090, concl. Schwartz, note Pouyaud). L'arrêt *Hertz France* avait quant à lui, au sujet de conventions d'occupation domaniale, entériné que de telles illégalités puissent mener à leurs résolutions (CE 26 févr. 1999, n° 202256 ; *AJDA* 1999. 427, concl. Stahl, note Bazex). Admettre que les conventions domaniales relèvent du champ du recours en contestation de validité du contrat ouvert aux tiers apparaît donc, somme toute, logique, cohérent, et comme un juste retour des choses.

Il y a par ailleurs tout lieu de s'en réjouir. La première raison tient au fait que les titres d'occupation domaniale peuvent revêtir une nature contractuelle, mais aussi unilatérale. Il aurait dès lors été préjudiciable de ne pas reconnaître une voie de contestation pour les premiers, là où les seconds peuvent toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. A cet égard, il y aurait matière à réflexion sur la pertinence et la pérennité de cette dichotomie (cf. C. Mamontoff, *Le rapprochement des régimes de l'autorisation et du contrat d'occupation du domaine public*, in *Mél. Guibal*, Université de Montpellier, 2006, vol. 2, p. 517 ; S. Manson, *L'occupation contractuelle du domaine public : essai de clarification et de remise en ordre*, *RD publ.* 2009. 19). Alors que rien ne justifie vraiment sa survivance (sauf à convoquer la distinction désuète entre actes « d'autorité » et « de gestion »), et que leur régime juridique se rapproche indiciblement, il y a quelques incohérences à faire varier, entre autres, le contentieux les concernant. Cela l'est d'autant plus que, sauf dispositions expresses prescrivant le recours à tel ou tel *instrumentum* (tel était le cas en l'espèce, l'article 46 C. P. et CE. prévoyant explicitement la passation de « conventions »), le CGPPP use indifféremment des termes génériques de « titres » ou « d'autorisations », laissant une liberté de choix conséquente aux gestionnaires domaniaux.

La seconde raison, plus essentielle, tient au fait que, jusqu'alors, les conventions domaniales bénéficiaient d'une quasi-immunité juridictionnelle de la part des tiers, y compris ceux qui auraient eu intérêt à les conclure. Sans équivoque, le juge administratif a retenu l'irrecevabilité des référés précontractuel et contractuel en la matière ; cette exclusion était d'ailleurs moins contestable quant à son affirmation que s'agissant des prémisses ou de l'argumentation sur lesquelles elle reposait. Sur le premier point, les juges retiennent en effet, logiquement, une appréciation orthodoxe des articles L. 551-1 et L. 551-13 du CJA faisant référence aux seuls contrats répondant aux critères du marché public ou qualifiés de délégation de service public. Sur le second point en revanche, dans le sillage de la jurisprudence *Jean Bouin* (préc.), l'exclusion repose sur une conception pour le moins généreuse de l'objet des conventions domaniales, soit

que le juge écarte, faute de service public, la présence d'une délégation (CE 19 janv. 2011, *CCI de Pointe à Pitre*, n° 341669 ; *BJCP* 2011. 101, concl. Boulouis), soit qu'il dissipe celle d'un marché public, au prix d'une interprétation fort restrictive des critères de l'onérosité ou de l'objet contractuel (CE, 3 déc. 2014, *Etablissement public Tisseo*, n° 384170 ; *BJCP* 2015. 128, concl. Pellissier). S'il n'est pas loisible de s'épancher longuement sur cet aspect, on fera valoir que, pourtant, des indices sérieux et concordants auraient permis de les relier à des contrats de la commande publique ; au-delà, s'il fallait écarter cet argument, on pouvait, malgré le silence du CGPPP, arguer de la nécessaire passation transparente des conventions domaniales « sèches », une pluralité de fondements - tirés du droit de la commande publique, du droit de la concurrence ou du droit primaire de l'Union européenne - suffisant à le justifier (pour un exposé récent, cf. W. Salamand et M. Karpenschif, *Les occupations privatives du domaine public : la longue marche vers la mise en concurrence de la délivrance des titres d'occupation domaniale*, *Mon. CP* 20186, n° 162. 29 ; Ch. Roux, *Propriété publique et droit de l'union européenne*, LGDJ, 2015, § 791 et s.). C'est d'ailleurs à ce sujet que l'exclusion du recours *Tropic* pour les conventions domaniales (tel est toujours le cas, pour celles signées avant le 4 avril 2014) se justifie nettement moins. Certes, l'arrêt faisant référence à la seule recevabilité des « candidats évincés », on peut comprendre son application parcimonieuse en la matière fautive, précisément, d'obligations procédurales liées à leur délivrance. Le rejet paraît toutefois discutable, dans l'hypothèse où il a été recouru spontanément à une procédure transparente (CAA Marseille 26 nov. 2013, préc. ; *contra* TA Rouen 6 oct. 2011, *Berry*, n° 0803061 ; *AJDA* 2012. 493, concl. C. Van Muylder), sauf à ce que cette dernière soit obligatoire, en vertu de textes spécifiques (CAA Marseille 13 juin 2012, *Société Azur Plage*, n° 11MA00189). En définitive, voilà autant de raisons de se contenter, désormais, de la soumission des conventions domaniales à la jurisprudence *Tarn-et-Garonne*. Le *satisfecit* est néanmoins de courte durée ; car si l'on pouvait espérer que la jurisprudence restrictive relative aux recours *Tropic* ne contamine pas les conditions de recevabilité propres au recours *Tarn-et-Garonne*, la présente décision invite à en douter, en entretenant l'équivoque.

Une équivoque entretenue : la restriction potentielle du champ d'application du recours *Tarn-et-Garonne*.

L'incise pourrait paraître innocente ; elle n'est pas, en tout cas, sans incidence. Après avoir cité l'article 46 C. P. et CE., le Conseil d'État va en effet relever que tout tiers à une convention d'occupation domaniale, « conclue sur le fondement de ces dispositions », est recevable à agir en contestation de la validité du contrat. Si discrète soit-elle, la précision semble suggérer que la circonstance que la convention ait été conclue postérieurement à une procédure transparente -

qui plus est, obligatoire - n'est pas indifférente à la recevabilité du recours *Tarn-et-Garonne*. Une lecture raisonnable pourrait certes conduire à en douter : la jurisprudence de principe n'évoque aucune restriction, se contentant de viser tout « *contrat administratif* », indifféremment quant à son mode de passation. Il y aurait encore quelque incohérence à admettre un tel resserrement si l'on veut bien rappeler que tous les tiers, y compris ceux n'ayant pas le label de « tiers évincé », sont recevables à agir ; on rappellera enfin que ce recours permet aussi de contester les clauses non-réglementaires des contrats, celles-ci n'étant pas nécessairement en relation avec la passation. Une pluralité d'indices peut toutefois laisser à penser que l'incise n'est pas superfétatoire, tout en précisant bien que, à notre sens, elle viserait spécifiquement les conventions domaniales et non l'ensemble des contrats administratifs.

Il y aurait d'abord une certaine forme de continuité avec la jurisprudence limitative retenue jusqu'ici quant à la recevabilité du recours *Tropic* au sujet des conventions domaniales (cf. *supra*). Le rapporteur public Samuel Deliancourt avait d'ailleurs proposé une grille de lecture en ce sens, conduisant à écarter du recours *Tropic* les conventions domaniales ayant fait, spontanément, l'objet d'une telle procédure ; seules celles soumises à des procédures obligatoires, prévues par les textes, en ressortaient (concl. sur CAA Marseille 26 nov. 2013, *SARL Port Camargue Plaisance Service*, préc.). Sans retenir une telle appréciation, à notre sens trop restrictive, on peut toutefois convenir d'une distinction entre les conventions domaniales conclues à la suite d'une demande individuelle et spontanée, et celles faisant l'objet, avant leur signature, d'une procédure d'attribution portant sur un nombre limité d'emplacements. Il n'apparaît pas, à cet égard, inconcevable d'exclure les premières du recours *Tarn-et-Garonne* en faisant valoir que le rejet d'une demande d'autorisation conventionnelle est semblable à celui opposé à une demande d'autorisation unilatérale, le maintien du recours pour excès de pouvoir à leur encontre pouvant s'imaginer ; il en va d'autant plus que, dans cette hypothèse, la conclusion d'une convention avec un autre tiers est purement hypothétique. Ce ne serait pas le cas en revanche des secondes, dont les actes de rejet seraient indissociables de la décision de conclure la convention. Ces précisions faites, il faut constater que la décision semble y répondre : outre l'incise précitée, le considérant 4 mentionne la circonstance que l'autorité gestionnaire a souhaité, en l'espèce, limiter le nombre de titres délivrés, ce qui justifierait, en l'espèce, la seule ouverture du recours *Tarn-et-Garonne* au requérant.

En admettant la restriction, on peut au demeurant la légitimer, d'une part au regard de la particularité même des conventions domaniales, d'autre part au regard de la structure du recours *Tarn-et-Garonne*. De fait, l'objet particulier des conventions d'occupation domaniale ne suscite pas suffisamment l'attention : là où les marchés et concessions confient, au sens large, une prestation à un tiers opérateur, les conventions domaniales ont un objet spécifique et, en théorie, unique :

autoriser à jouir des utilités d'un bien public (cf. M. Didierlaurent, *La remise en ordre inachevée de l'occupation contractuelle du domaine public*, *AJDA* 2015. 1519). C'est d'ailleurs probablement pour couper court à la jurisprudence actuelle relative à l'objet - par trop dilaté - des conventions domaniales, que l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-859 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dispose que celles-ci « *ne peu(ven)t avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public* », recentrant ainsi les titres d'occupation sur l'objet premier qu'ils n'auraient jamais du perdre. Dès lors, conformément au principe selon lequel nul n'a droit à l'obtention, au maintien ou au renouvellement d'un titre privatif d'occupation (CE 14 oct. 1991, *Hélie*, *RD publ.* 1992, p. 1179), il faut admettre que le refus de conclure une convention domaniale n'a pas pour effet, sauf cas particuliers (on peut, penser à la théorie des infrastructures essentielles ou au droit d'accès reconnu, sur divers fondements, à certains biens - pour un exposé, Ch. Roux, thèse, *op. cit.*, p. 490 et s.), de léser de façon suffisamment directe et certaine un individu, ce dernier ne disposant en réalité d'aucun droit subjectif lésé. Qu'on le regrette ou non, il en va d'autant plus depuis que le Conseil d'État a considérablement réduit le champ d'opposabilité du droit de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie à la délivrance des autorisations domaniales (CE 23 mai 2012, *RATP*, n° 348909 ; *BJCP* 2012, n° 83. 291, concl. Boulouis ; CE 29 oct. 2012, *Cne de Tours*, n° 341173, *BJCL* 2013. 54 concl. Escaut). Tel n'est pas le cas en revanche lorsque, rompant avec son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire s'astreint - volontairement ou pas - à une mise en compétition avec des règles qui lui sont opposables et qui, en cas de méconnaissance, ont pour effet de léser un candidat. En second lieu, force est de constater que la restriction correspondrait à l'économie générale de la décision *Tarn-et-Garonne*. Dans le sillage de la jurisprudence *Smirgeomes* (CE 3 oct. 2008, n° 305420 ; *BJCP* 2008. 451, *RFDA* 2008. 1128, concl. Dacosta), elle se range en effet à une approche subjective de la recevabilité des moyens, en accueillant seulement ceux susceptibles d'avoir lésés les intérêts du requérant de façon directe et certaine. Or, dans cette hypothèse, les candidats évincés sont en réalité les tiers « prédestinés » à contester de manière opérante les modalités de passation du contrat, ces derniers étant manifestement plus aptes à démontrer que leur méconnaissance les a directement lésés. Selon cette lecture, il faudrait alors en déduire non pas que le Conseil d'État réduit le champ la recevabilité du recours *Tarn-et-Garonne* en tant que tel mais que, par cette incise, il subordonne le caractère opérant des moyens invoqués, par des tiers évincés à une convention domaniale, à la mise en œuvre d'une procédure transparente préalable. Au fond, rien de plus logique, tant il paraît impossible d'apprécier la lésion « *suffisamment directe et certaine* » d'un intérêt en le déconnectant de l'objet et des modalités de passation de la convention.

A ce stade, restreindre, pour les tiers évincés, la recevabilité du recours *Tarn-et-Garonne* aux seules conventions domaniales précédées d'une procédure transparente paraîtrait donc logique : en prenant la suite du recours *Tropic*, le recours *Tarn-et-Garonne* s'est logiquement teinté d'une dominante relative à la contestation des modalités de passation par les tiers évincés ; et même si cela serait réduire son champ, son économie générale autant que son cercle vertueux impliquent globalement que les contrats administratifs concernés soient soumis à une procédure de passation transparente. Par chance, la plupart en fait désormais l'objet : la récente ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions, en plus d'élargir le champ du droit de la commande publique, en fait des contrats administratifs par détermination de la loi (art. 3) ; l'on peut espérer également que l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée fera l'objet d'une interprétation assez ferme, en entraînant la requalification des conventions domaniales « à objets multiples » pour les intégrer dans le giron de la commande publique. Enfin, outre les procédures transparentes spontanées auxquelles certaines collectivités se livrent pour procéder à la délivrance des conventions d'occupation domaniales, certains textes en exigent expressément la mise en œuvre : au-delà des conventions sur le domaine public non-routier, il en va également ainsi au sujet des licences hertziennes (art. L. 42-1 C. P et CE), des sous-concessions de plage (art. L. 2124-4 CGPPP), des emplacements dans les marchés d'intérêts nationaux (art. R. 761-22 C. com) et, dans une moindre envergure, des cultures marines (D. n° 83-228 du 22 mars 1983). Et si, à ce stade, les conventions domaniales « sèches » ne font toujours pas l'objet d'une obligation de passation transparente, cela n'est peut-être plus qu'une question de temps, le Conseil d'État l'appelant de ses vœux dans son dernier rapport public annuel (*L'action économique des personnes publiques*, La documentation française, 2015, proposition n° 48). C'est alors peut-être au prix de cette avancée que l'on pourra considérer que, en effet, toutes les conventions d'occupation domaniale peuvent faire l'objet d'un recours en contestation de la validité du contrat par les tiers.

Christophe Roux

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

Equipe de droit public (EA 666)